

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité n° 2006-89-1 du 30 mars 2006, portant agrément simple de « COUROUCOUCOU », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'agrément prévu au I de l'article R.129-1 du code du travail, est accordé à l'Entreprise Prestataire « MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE », sise 5 BIS RUE JADIN 75017 PARIS, en qualité de : Entreprise Prestataire .

pour ce qui concerne le ou les service(s) suivant(s) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Les soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

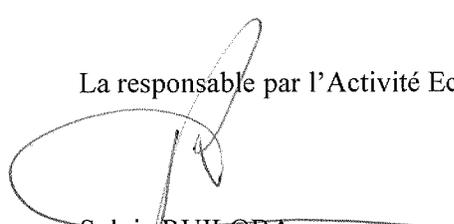
Article 2/3 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 3/4 Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

La responsable par l'Activité Economique,


Sylvie RUILOBA